



**Bureau communautaire
Mardi 28 Novembre 2023**

DECISION DE BUREAU

Nombre de membres du bureau : 11

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 8

Présents : M. Claude REVEL, M. Francis BARDEAU, Mme Marie PASSIEUX, M. Claude VALERO, Mme Isabelle SILHOL, M. Bernard COSTE, M. Olivier BRUN, M. Olivier BERNARDI.

Absents : M. Gérald VALENTINI, Mme Myriam GAIRAUD, M. Joseph RODRIGUEZ.

Rapporteur : M. Claude REVEL.

Approbation de la convention d'utilisation de locaux et d'équipements scolaires des collèges départementaux en dehors des heures et périodes réservées à la formation initiale et continue entre le Département de l'Hérault, le Collège du Salagou et la Communauté de communes du Clermontais

Monsieur REVEL rappelle que par délibération n°2021.10.05.01 en date du 05 Octobre 2021, le Conseil communautaire a approuvé une délégation de pouvoir au Bureau communautaire de la Communauté de communes pour prendre toute décision concernant l'approbation des conditions d'affectation, d'occupation et de location, constitutives ou non de droits réels, des biens meubles et immeubles, pour une durée n'excédant pas neuf ans.

Vu le Code de l'éducation, son article L213-2-2 notamment,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1658 portant modification des compétences de la Communauté de communes du Clermontais,

Considérant que le Théâtre le Sillon organise des ateliers théâtre pour les adolescents et les adultes dans les locaux du collège du Salagou à Clermont l'Hérault (Salle Polyvalente).

A ce titre, une convention est passée entre la Communauté de communes du Clermontais, le Département de l'Hérault et le collège du Salagou :

- Convention portant sur l'animation des ateliers théâtre pour le public adolescent et adulte,

L'objet de la convention porte ainsi sur une autorisation d'occupation des locaux et des équipements scolaires de la salle polyvalente du collège pendant l'année scolaire 2023/2024 (avec une restitution sous forme de spectacle).

Pendant l'année scolaire, cette mise à disposition s'effectue :

- Les lundis de 17h45 à 19h15 pour les adolescents, du 11 Septembre 2023 au 10 Juin 2024 (hors vacances scolaires),
- Les samedis de 10h à 18h et les dimanches de 09h30 à 13h pour les adultes du 30 Septembre 2023 au 16 Juin 2024.

Pour la restitution, cette mise à disposition s'effectue :

- Le 10 Juin 2024 à 19h pour les ateliers de théâtre adolescents,
- Les 15 et 16 Juin 2024 de 10h à 23h pour les ateliers de théâtre adultes.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à 20 participants maximum et à 150 personnes lors de la restitution.

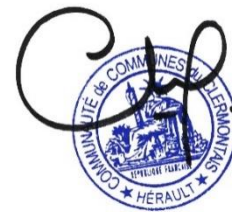
A noter que l'utilisation est consentie à titre gratuit par le Département de l'Hérault.

Après en avoir délibéré, le Bureau, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'utilisation de locaux et d'équipements scolaires du collège du Salagou par le théâtre le Sillon, conclue entre le Département de l'Hérault, le Collège du Salagou et la Communauté de communes du Clermontais,
- **AUTORISE** Monsieur Le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire,
- **RAPPELLE** que toutes les décisions prises par le Bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées en Conseil communautaire.

Fait à Clermont l'Hérault, le 28 Novembre 2023

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontais,



Claude REVEL



**Convention d'utilisation de locaux et d'équipements scolaires
des collèges départementaux
en dehors des heures et périodes
réservées à la formation initiale et continue**
(Article L213-2-2 du Code de l'éducation)

Département de l'Hérault – Collège du Salagou de Clermont l'Hérault – Communauté de communes du Clermontais/Le Sillon

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT, propriétaire des locaux, dont le siège est situé Hôtel du Département, Mas d'Alco, 1977 avenue des moulins, à Montpellier, représenté par son Président en exercice, Monsieur Kléber MESQUIDA autorisé aux fins des présentes par délibération n° C/ en date du **19 septembre 2022**,
Ci-après dénommé « Le Département »

ET,

LE COLLEGE du Salagou de Clermont l'Hérault, gestionnaire des locaux, sis au Avenue Paul Valéry 34 800 Clermont l'Hérault, représenté par sa Principale, Madame Nathalie BONNET, au vu de l'accord du Conseil d'administration de l'établissement en date du **07 novembre 2023**,
Ci-après dénommé « Le Collège »

ET,

La Communauté de communes du Clermontais, Le Sillon, scène conventionnée dont le siège social est situé Espace Marcel Vidal, 20 avenue Raymond Lacombe BP40 34 800 Clermont l'Hérault, représenté par Monsieur Claude REVEL, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes),
Ci-après dénommé « L'utilisateur »

Lesquels, ès qualités, ont convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Par les présentes, le Département autorise l'utilisateur à occuper les locaux et équipements scolaires du bâtiment dont la désignation suit dans l'article 2, pour les activités détaillées ci-après :

**Atelier théâtre adultes et ados sur l'année scolaire 2023/2024
Restitution le 10 et 16/06/2024 avec accueil du public**

Article 2 – DESIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La salle polyvalente avec sanitaires du collège du Salagou de Clermont l'Hérault situés à Avenue Paul Valéry.

Article 3 – DESTINATION

L'utilisateur déclare :

- qu'il destine l'immeuble objet des présentes à la réalisation des activités relevant de son objet,
- que ces activités sont compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service,
- qu'elles respectent les principes de neutralité et de laïcité et s'exercent dans le respect du code général de la propriété des personnes publiques.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à 20 participants maximum et à 150 personnes lors de la restitution.

Article 4 – DOMANIALITE PUBLIQUE

Les immeubles et terrains objets des présentes dépendent du domaine public.

Article 5 – NATURE DE L'AUTORISATION

L'utilisation présentement consentie est régie par les règles du droit administratif à l'exclusion de toute autre législation.

Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'utilisation est accordée à titre strictement personnel.

Aucune cession des droits que l'utilisateur tient de la présente convention, ne peut avoir lieu sous peine de résiliation immédiate de celle-ci.

Article 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie sur l'année scolaire 2023/2024 (du 1^{er} septembre au 30 juin) selon les modalités suivantes : le Lundi soir de 17h45 à 19h15, Samedi de 10h à 18h et le Dimanche de 9h30 à 13h00. L'occupation des locaux a lieu selon le planning en annexe.

Article 8 – REDEVANCE

Compte tenu de l'intérêt général dans lequel s'inscrivent les activités de l'utilisateur, la présente utilisation est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 9 – PARTICIPATION AUX COUTS DE FONCTIONNEMENT DU BATIMENT

Compte tenu de l'intérêt général dans lequel s'inscrivent les activités de l'utilisateur, la présente utilisation est consentie et acceptée sans participation aux charges de fonctionnement, ni versement de chèque de caution.

Article 10 – CONDITIONS GENERALES

La présente autorisation est consentie sous les charges et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à exécuter et accomplir à savoir :

10.1 – Etat des lieux :

Les locaux sont livrés en l'état.

L'utilisateur devra prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent.

Il reconnaît :

- avoir procédé avec le chef d'établissement du Collège ou son représentant à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement mis à disposition ou utilisés,
- avoir constaté que les locaux et leurs équipements sont conformes aux normes de sécurité en vigueur, tel que cela résulte de la visite de la Commission de sécurité,
- avoir constaté leur bon état,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité propres à l'équipement ainsi que de l'emplacement et du fonctionnement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc.) qu'il s'engage à respecter et faire respecter,
- avoir été informé des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie pourra être réalisé. Il sera effectué à la demande de l'une ou l'autre des parties.

L'utilisateur s'engage à restituer les lieux dans l'état dans lequel il les a trouvés en rentrant.

10.2 – Réparations et aménagements :

- L'immeuble étant livré en parfait état, toutes les réparations ou aménagements à réaliser aux biens occupés pendant la durée de l'utilisation sont à la charge de l'utilisateur, à la seule exception des grosses réparations, c'est à dire celles concernant les murs, les couvertures entières, les clôtures, les planchers et cloisons et des réparations qui deviendraient nécessaires du fait de l'usure normale des appareils de chauffage, du chauffage et des menuiseries.
- L'utilisateur s'oblige à exécuter les réparations des dommages que son activité peut générer.
- L'utilisateur ne pourra faire aucun aménagement ou installation dans les biens occupés sans avoir obtenu l'accord du Collège et du Département.
- En cas d'accord, ces travaux resteront à la charge exclusive de l'utilisateur, sans que ce dernier n'espère aucun remboursement lors de son départ.
- L'utilisateur s'oblige à faire les réparations et aménagements à sa charge selon les règles de l'art et dans les meilleurs délais, de manière à ce que les biens occupés ne souffrent d'aucun préjudice, ni d'aucune dégradation.
- Tous les aménagements ainsi réalisés, bien qu'ils l'aient été aux frais de l'utilisateur, resteront la propriété du Département, sans que l'occupant ne puisse prétendre à aucune indemnisation.

10.3 – Impôts et charges :

L'utilisateur acquittera à compter du point de départ de la présente autorisation, ses impôts personnels, c'est-à-dire tous impôts et taxes fiscales ou parafiscales auxquels il sera assujéti personnellement.

10.4 – Travaux :

Le Département ou le Collège peuvent être amenés à réaliser à l'intérieur des locaux utilisés des travaux de réparation ou même de simples améliorations qui s'avèreraient nécessaires, utiles ou simplement convenables et qu'ils font exécuter pendant la durée de l'autorisation, après en avoir avisé l'utilisateur.

L'utilisateur ne pourra s'y opposer et ne pourra demander aucune indemnité, ni interruption de paiement de la participation aux charges, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux. L'utilisateur ne pourra, non plus, s'opposer aux travaux dont l'immeuble pourrait être l'objet dans le cadre d'opérations d'urbanisme.

Il devra également supporter les désagréments dus à tous les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins de celui occupé, quelque gêne qu'il puisse en résulter pour pénétrer dans les lieux occupés, sauf son recours contre l'administration, l'entrepreneur des travaux, les propriétaires voisins ou qu'il y aura lieu, mais en laissant toujours le Département et le Collège hors de cause.

10.5 – Vices cachés :

Le Département et le Collège ne seront pas tenus à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

10.6 – Renonciations à recours réciproque :

L'utilisateur renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le Département, le Collège et leurs mandataires et assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'utilisateur pourrait être victime dans les locaux occupés. Le Département et le Collège n'assument aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltration d'humidité ou autres circonstances.
- En cas d'agissements générateurs de dommages des autres utilisateurs de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Il prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit du Département, soit du Collège, soit des tiers, sans que le Département ou le Collège puissent être inquiétés ou poursuivis de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'utilisateur fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre le Département ou le Collège, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

En contrepartie, le Département de l'Hérault et le Collège renoncent à tous recours en responsabilité ou réclamation contre l'utilisateur et leurs assureurs et s'engagent à obtenir les mêmes renonciations de leurs assureurs.

10.7 – Règlement intérieur :

L'utilisateur aura l'obligation de respecter et faire respecter l'ensemble des dispositions du règlement intérieur du bâtiment établi par le Collège, particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité, sous peine de résiliation immédiate de la présente convention.

Ce règlement s'imposera à tous les utilisateurs.

Article 11 – RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'utilisateur répondra des dégradations, pertes et vols qui pourraient survenir, pendant la durée de la convention, dans les locaux et équipements utilisés, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du Département ou du Collège.

Il sera seul responsable des dégâts occasionnés à l'immeuble, aux occupants et autres personnes s'y trouvant, par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou par les objets ou autres qu'il a sous sa garde.

L'utilisateur devra pendant toute la durée du contrat faire assurer les locaux et équipements utilisés auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'utilisateur, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins.

De la même manière, il devra également faire assurer les mobiliers et objets lui appartenant.

Il devra également être dûment assuré aux termes d'un contrat d'assurance « responsabilité civile » couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et s'engage à fournir au Collège une attestation d'assurance à première demande.

L'utilisateur ne pourra inquiéter le Département ou le Collège à raison des troubles ou des dommages subis du fait des autres locataires ou utilisateurs des locaux et équipements ou de toute autre personne ; il se réserve la faculté d'agir directement contre l'auteur du dommage.

Article 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans les cas et conditions ci-après.

12.1 – Résiliation par le Département ou le Collège :

Le Département et le Collège pourront mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'utilisateur, de l'une des conditions de la présente convention ;
- Pour un motif d'intérêt général, moyennant un préavis de DEUX MOIS (2). Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par le Collège ou le Département à l'utilisateur, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

12-2 – Résiliation par l'utilisateur :

L'utilisateur aura la possibilité de résilier de manière anticipée la présente convention.

Il devra en avertir le Collège et le Département par lettre recommandée avec avis de réception soit 1 jour au moins avant la date de son départ.

Article 13 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion de la présente convention, seront de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Article 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Montpellier, en trois exemplaires originaux, le 09/11/2023

Pour le Département de l'Hérault,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Collège,
La Principale,

Pour l'utilisateur,
Le Président,

Kléber MESQUIDA.



Claude REVEL

Planning ateliers Sillon au collège du Salagou 2023-2024

	Groupe ados	Groupes adultes
	Les lundi (hors vacances scolaires) du 11 sept. 2023 au 10 juin 2024	Les samedi et dimanche entre le 30 septembre 2023 et le 16 juin 2024
	Rappel horaire : 17h45-19h15	Rappel horaires : samedi 10h-18h / dimanche : 09h30-13h00
Septembre	11, 18, 25	Sam. 30
Octobre	2, 9, 16	Sam 7 et Dim. 8 / Sam 21 et Dim. 22
Novembre	6, 13, 20, 27	Sam 11 et Dim. 12 / Sam. 18 et Dim. 19
Décembre	4, 11, 18	Sam. 2 et Dim. 3 / Sam. 9 et Dim. 10
Janvier	8, 15, 22, 29	Sam. 13 et Dim. 14 / Sam. 27 et Dim. 28
Février	5, 26	
Mars	4, 11, 18, 25	Sam. 2 et Dim. 3 / Sam. 16 et Dim. 17
	Répétition exceptionnelle dimanche 31 mars de 10h à 18h	
Avril	22, 29	Sam. 6 et Dim. 7 / Sam. 27 et Dim. 28
Mai	6, 13, 27	Sam. 18 et Dim. 19 / Sam. 25 et Dim. 26
Juin	3, 10	Sam. 1er et Dim. 2 / Sam. 8 et Dim. 9
		Répétitions Jeu. 13 et Ven. 14 de 18h à 22h
	Représentation lundi 10 juin à 19h	Représentations Sam. 15 et Dim. 16 (occupation de 10h à 23h)

